

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS**Abonnements :**

	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE**I. — LOIS ET ORDONNANCES.****Accords internationaux.**

	PAGES
11 juin 1968 Loi n° 68.179 fixant le statut de l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal	399
11 juin 1968 Loi n° 68.180 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques	402
11 juin 1968 Loi n° 68.181 autorisant la ratification de la révision conventionnelle de l'accord commercial et de paiement signé entre le gouvernement espagnol et la République islamique de Mauritanie	403

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****Actes réglementaires :**

10 décembre 1968. Décret n° 68.327 portant nomination des membres du gouvernement	403
16 décembre 1968. Décret n° 68.334 créant un secrétariat général à l'Information	403
16 décembre 1968. Décret n° 68.335 créant un secrétariat général aux Affaires culturelles	403
16 décembre 1968. Décret n° 68.336 créant un secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.	404

Actes divers :

	PAGES
1 ^{er} octobre 1968 .. Décret n° 45/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	404
1 ^{er} octobre 1968 .. Décret n° 46/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405
21 octobre 1968 .. Décret n° 50/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405
21 octobre 1968 .. Décret n° 50/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405
5 novembre 1968. Décret n° 50/D bis portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405
15 novembre 1968. Décret n° 50/D 1 ^{er} portant rectification au décret n° 23/D du 30 avril 1968.	405
2 décembre 1968. Décret n° 55/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405
20 décembre 1968. Décret n° 56/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405
26 décembre 1968. Décret n° 57/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	405

Ministère des Affaires étrangères**Actes divers :**

20 novembre 1968. Décret n° 68.309 portant nomination d'un ambassadeur	405
16 décembre 1968. Décret n° 68.340 portant nomination du chef de division de la coopération internationale	405
23 décembre 1968. Décision n° 2158 concernant M. Ahmed Bazeid Miske, premier conseiller à Tunis	405

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

- 12 décembre 1968. Décision n° 2082 portant révocation du personnel de la gendarmerie nationale.
 12 décembre 1968. Arrêté n° 724 modifiant l'arrêté n° 007 du 10 janvier 1968 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie
 27 décembre 1968. Arrêté n° 748 fixant les taux des indemnités de séjour accordées aux membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre

PAGES

405

406

406

5 décembre 1968. Décret n° 68.325 portant nomination du directeur du Centre pédagogique.

PA

-4

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

- 21 novembre 1968. Décret n° 68.320 fixant le montant des redevances dues pour certaines annonces faites par Radio-Mauritanie
 16 décembre 1968. Décret n° 68.337 portant fixation du capital des banques et établissements publics
 16 décembre 1968. Décret n° 68.338 relatif à l'établissement d'un contrôle des changes et des mouvements de capitaux

412

- 24 décembre 1968. Arrêté n° 755 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux

412

- 24 décembre 1968. Arrêté n° 736 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs

414

- 24 décembre 1968. Arrêté n° 737 portant agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non-résidents

416

- 24 décembre 1968. Arrêté n° 738 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste

416

- 28 décembre 1968. Circulaire n° 34 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger

416

Actes divers :

- 12 décembre 1968. Arrêté n° 727 fixant la liste des élèves admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambeypour l'année 1968-1969.
 13 décembre 1968. Décision n° 2139 accordant des bourses aux élèves des établissements d'enseignement technique

406

406

406

406

408

408

409

409

410

410

410

410

410

410

410

410

411

411

412

Actes divers :

- 30 novembre 1968. Arrêté n° 693 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers à Nouakchott

417

- 6 décembre 1968. Arrêté n° 719 portant nomination de l'agent comptable de la Caisse nationale de Sécurité sociale

418

- 27 décembre 1968. Arrêté n° 745 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers à Nouakchott

418

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 4 décembre 1968. Arrêté n° 701 précisant le règlement intérieur des écoles primaires élémentaires

410

- 16 décembre 1968. Décret n° 68.331 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département

411

Actes divers :

- 5 décembre 1968. Décret n° 68.324 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines:*Actes réglementaires :*

- 16 décembre 1968. Décret n° 68.328 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines, et l'organisation de son département

418

- 27 décembre 1968. Arrêté n° 744 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides

418

décembre

PA
ination
ogique.
-4nt des
innon-
...
on du
ements
.....
ement
t des
....ialités
33 du
ntroûle
ts de
....janier
portés
....inter-
r les
celles
non-
....tions
int et
staux
....ution
tran-
....n de
'auteur
ouak-
....n de
iatio-
....de la
aleur
ouak-
....

des Mines.

tions
t des
par-
....rente
....

Actes divers :	PAGES
30 novembre 1968. Arrêté n° 686 modifiant les articles premier et 6 de l'arrêté n° 375 du 12 décembre 1960 et de ses textes modificatifs ayant autorisé la Société des mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première classe à Port-Etienne au lieu-dit Point-Central	418
27 décembre 1968. Arrêté n° 746 prorogeant l'arrêté n° 33 du 21 janvier 1967 ayant autorisé la société O.N.A.T.E.R. à installer un dépôt temporaire superficiel d'exploits de troisième catégorie	419
Ministère de l'Intérieur :	
Actes réglementaires :	419
23 décembre 1968. Décret n° 68.342 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	419
24 décembre 1968. Décret n° 68.345 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott et de leurs adjoints en tant que représentants de l'Etat.	419
24 décembre 1968. Décret n° 68.346 fixant les attributions des préfets	421
Ministère de la Justice :	
Actes réglementaires :	422
15 octobre 1968 ... Décret n° 68.296 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions	422
15 octobre 1968 ... Décret n° 68.297 fixant les avantages alloués aux magistrats en service	422
Actes divers :	422
13 décembre 1968. Arrêté n° 730 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu	422
Ministère de l'Equipement :	
Actes réglementaires :	422
16 décembre 1968. Décret n° 68.330 créant un ministère de l'Equipement	422
Actes divers :	422
12 décembre 1968. Arrêté n° 726 portant résiliation du marché n° 32/F/M conclu le 27 juin 1968 entre la République islamique de Mauritanie et la Société mauritanienne d'entreprises et de travaux publics, pour l'exécution de réfections au wharf de Port-Etienne	422

Actes divers :	PAGES
18 décembre 1968. Arrêté n° 732 portant remise partielle des pénalités encourues par la société Verger et Delporte au titre du marché n° 327 FAC ayant pour objet la construction de la ligne d'interconnexion centrale Diesel, usine de dessalement d'eau de mer	422
Ministère du Commerce et des Transports :	
Actes divers :	423
6 décembre 1968. Arrêté n° 716 modifiant et complétant l'arrêté 10.008 du 21 janvier 1960 réglementant la circulation sur l'aérodrome de Nouakchott	423
6 décembre 1968. Arrêté n° 720 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix.	424
30 décembre 1968. Arrêté n° 758 fixant le montant de la déprime sur le sucre mis en vente dans les cercles de l'Est mauritanien, et autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucre.	424

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes divers :	PAGES
30 décembre 1968. Décision n° 2.241 portant nomination d'un secrétaire particulier	424
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
Actes divers :	424
6 décembre 1968. Arrêté n° 718 autorisant M ^{me} Dunoyer, pharmacienne, à gérer une officine de pharmacie privée à Nouakchott	424

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Bilan de la B.I.A.O. en septembre 1968.	425
-----------------------------------------	-----

IV. — ANNONCES.

N ^o s 1418 à 1426	425
------------------------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES**Accords internationaux.**

LOI n° 68.179 du 11 juin 1968 fixant le statut de l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal.

Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays riverains du fleuve Sénégal,

— Considérant les liens fraternels, la communauté de culture et de civilisation qui unissent les peuples des Etats riverains du fleuve Sénégal, et leurs aspirations communes à la paix, au progrès et à la démocratie,

— Désirant manifester leur volonté commune d'entretenir et de développer entre leurs Etats des rapports solides de coopération et des relations d'amitié sur la base d'une complète égalité et dans le respect de leur souveraineté et de leurs options fondamentales respectives,

— Conformément aux principes inscrits dans la charte des Nations unies et fidèles à la charte de l'Organisation de l'unité africaine,

— décidés à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social en vue d'aboutir à un développement régional harmonisé et au renforcement de l'indépendance de leurs pays.

— résolus à créer et à entretenir entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs et à surmonter à cette fin, tous les obstacles.

— Conscients de la nécessité de coordonner et d'harmoniser à cet effet leurs politiques de développement dans les domaines économique, social et culturel et de les orienter dans toute la mesure du possible vers des réalisations communes :

— convaincus de la nécessité de la création d'ensembles économiques sous-régionaux, puis régionaux, comme approche objective et fondement réaliste de l'unité africaine,

— Considérant la résolution de la conférence des chefs d'Etat riverains du fleuve Sénégal réunie à Nouakchott les 12 et 13 novembre 1965, relative à la mise sur pied d'un sous-groupe régional,

Lesdits chefs d'Etat et de gouvernement,

— sont convenus de créer une organisation interétatique dénommée « Organisation des Etats riverains du Sénégal », dont le statut est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Objectifs de l'O.E.R.S.

ARTICLE PREMIER. — L'Organisation des Etats riverains du Sénégal composée :

- de la République de Guinée,
- de la République du Mali,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal,

a pour objectif :

1^o De favoriser la compréhension et la solidarité mutuelles entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats ;

2^o De favoriser le développement, l'indépendance économique et le progrès social des Etats membres par une coopération poussée notamment par une harmonisation de leurs plans de développement et une coordination de leurs efforts en vue d'aboutir à des réalisations concertées dans les domaines ci-après :

- agriculture et élevage,
- éducation, formation et information,
- santé publique,
- développement industriel,
- transports et télécommunications,
- échanges commerciaux,
- coopération judiciaire et harmonisation des législations civiles et commerciales ;

3^o De promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux, la circulation des personnes et des biens entre les Etats membres ;

4^o De favoriser conformément à la charte de l'Organisation de l'unité africaine, la création du groupe des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de la réalisation de l'unité africaine.

ART. 2. — Pour atteindre les objectifs susvisés, les gouvernements des Etats membres de l'O.E.R.S. s'engagent solennellement à mettre en œuvre des solutions communes et appropriées aux problèmes posés par les systèmes actuels d'échanges, d'éducation, de circulation des biens et d'établissement des personnes dans les Etats membres.

ART. 3. — Les gouvernements des Etats membres s'engagent, à défaut d'une zone monétaire commune et de libre convertibilité de leur monnaie, à faciliter les paiements inter-Etats afin de développer les échanges commerciaux entre les Etats membres.

ART. 4. — Les gouvernements des Etats membres de l'O.E.R.S. s'engagent à harmoniser et à rapprocher leurs systèmes d'enseignements en vue d'uniformiser les disciplines, les programmes, les niveaux de recrutement et d'établir une équivalence entre les diplômes décernés par les établissements des Etats membres du sous-groupe régional.

ART. 5. — Les gouvernements des Etats membres du sous-groupe régional s'engagent à conclure une convention multinationale d'établissement.

TITRE II

Organismes de l'organisation des Etats riverains du Sénégal.

ART. 6. — Les institutions de l'O.E.R.S. sont :

- la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement,
- le conseil des ministres,
- la commission interparlementaire.

Les organes de l'O.E.R.S. relevant du conseil des ministres sont :

- le secrétariat exécutif de l'O.E.R.S.,
- le secrétariat général à l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal,
- le secrétariat général à la Planification et au Développement,
- Le secrétariat général aux Affaires éducatives, culturelles et sociales,

et tous autres organes dont la création sera jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de l'O.E.R.S.

SECTION 1. — LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ART. 7. — La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal.

ART. 8. — La conférence définit la politique de coopération et de développement de l'O.E.R.S. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'O.E.R.S. et toute décision du niveau de son ressort.

Elle examine et approuve les recommandations du conseil des ministres conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

ART. 9. — La conférence se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire en tant que de besoin. Elle est convoquée par le président en exercice de l'O.E.R.S.

ART. 10. — Chaque Etat membre dispose d'une voix.

ART. 11. — La conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

organisation de l'Afrique.
s gouvernementnellement propriées aux l'éducation, onnes dans

s'engagent, convertibl- Etats afin s membres. e l'O.E.R.S. nes d'enseignement programmes, e entre les membres du

s du sous- n multina-
sénegal. ent,

ministres du fleuve Développe- culturelles nécessaire VERNEMENT. gération et ns concer- toute déci- du conseil règlement inaire une de besoin. E.R.S. x. 'unanimité

ART. 12. — Les décisions adoptées par la conférence s'imposent à tous les Etats membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

ART. 13. — La conférence établit et adopte son règlement intérieur, elle approuve celui des autres institutions.

SECTION 2. — CONSEIL DES MINISTRES

ART. 14. — Le conseil des ministres de l'O.E.R.S. est composé de membres des gouvernements des Etats membres, ou de plénipotentiaires désignés par les gouvernements des Etats membres, ayant rang et prérogatives de ministres, à raison de trois membres par Etat.

Le conseil se réunit deux fois par an, en session ordinaire, l'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

A la demande d'un Etat membre, le conseil se réunit en session extraordinaire sous réserve de l'accord de tous les autres membres de l'O.E.R.S. Il est convoqué par son président en exercice.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

ART. 15. — Le conseil est essentiellement une institution de conception d'exécution et de contrôle.

Dans le cadre de la politique générale définie par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le conseil est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs définis aux articles premier, 2, 3, 4 et 5 du présent statut.

Il est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, des organismes techniques et économiques visés à l'article 6.

ART. 16. — Le conseil élaboré et propose les mesures de politique générale relatives au développement et à la coopération des Etats membres de l'O.E.R.S.

ART. 17. — Le conseil des ministres est responsable devant la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Il est chargé de la préparation de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Il connaît de toute question que lui envoie la conférence et met en œuvre la politique de coopération économique, financière, éducative, culturelle et sociale, conformément à la politique générale définie par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et à l'esprit des objectifs fondamentaux définis au titre premier, articles premier, 2, 3, 4 et 5 du présent statut.

ART. 18. — Le conseil prend ses décisions à l'unanimité des Etats membres.

SECTION 3. — COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

ART. 19. — La commission interparlementaire de l'O.E.R.S. est composée de cinq députés par Etat membre. Elle suit les activités de l'O.E.R.S. et en informe les assemblées nationales des Etats membres. Elle a voix consultative auprès du conseil des ministres de l'O.E.R.S.

Elle se réunit deux fois par an sur convocation de son président en exercice.

SECTION 4. — ORGANES DE L'O.E.R.S.

ART. 20. — L'O.E.R.S. est dotée d'un secrétaire exécutif dont le siège est à Dakar (République du Sénégal).

ART. 21. — Les organes de l'O.E.R.S. sont placés sous l'autorité d'un secrétaire exécutif.

ART. 22. — Le secrétaire exécutif assure, sous l'autorité du président en exercice du conseil des ministres, le fonctionnement administratif de l'O.E.R.S. Il suit les activités des secrétariats généraux dont il coordonne le travail. Il est l'ordonnateur du budget général de l'organisation.

ART. 23. — Le secrétariat général à l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal est dirigé par un secrétaire général chargé de promouvoir et de coordonner les études et les travaux de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal, conformément à la convention internationale du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal et à la convention internationale du 6 février 1964 relative au statut du fleuve Sénégal.

Des amendements aux conventions internationales susvisées substitueront le conseil des ministres de l'O.E.R.S. au conseil des ministres du comité inter-Etats pour l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal.

ART. 24. — Le secrétariat général à la Planification et au Développement est dirigé par un secrétaire général chargé des études en vue de l'harmonisation et à la coordination des plans nationaux de développement des Etats, de l'élaboration d'un programme commun d'intégration économique et de son exécution.

ART. 25. — Le secrétariat général aux Affaires éducatives, sociales et culturelles est dirigé par un secrétaire général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coordination des affaires éducatives, culturelles et sociales, de l'élaboration des programmes de coopération correspondants et de leur exécution.

ART. 26. — Le secrétaire exécutif et les secrétaires généraux sont nommés pour une durée de trois ans par le conseil des ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 27. — Les secrétaires généraux relèvent de l'autorité du secrétaire exécutif qui est responsable devant le conseil des ministres.

TITRE III

Budget.

ART. 28. — Les budgets des institutions et organes de l'O.E.R.S. sont préparés par le secrétariat exécutif et par les secrétaires généraux de l'O.E.R.S. Ils sont adaptés par le conseil des ministres. Ils sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des programmes qui sont assignés au secrétaire exécutif par le conseil des ministres. Chaque secrétaire général est sous-ordonnateur du chapitre du budget concernant ses activités propres.

ART. 29. — Ils sont alimentés par des contributions des Etats membres arrêtées par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur proposition du conseil des ministres.

Les Etats membres s'engagent à s'acquitter de leurs contributions aux échéances prévues.

TITRE IV

Personnel.

ART. 30. — Le personnel des organes de l'organisation est recruté sans aucune distinction de sexe, de religion ou de nationalité en priorité parmi les Africains, de préférence ressortissants des Etats riverains du fleuve Sénégal.

ART. 31. — Un règlement particulier du conseil des ministres définira en détail les droits du personnel des organes de l'O.E.R.S.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 32. — Le présent statut sera ratifié ou approuvé par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

ART. 33. — Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ART. 34. — Le présent statut entrera en vigueur après ratification ou approbation par tous les Etats signataires.

ART. 35. — Tout différent qui pourrait surgir entre les Etats membres relatifs à l'interprétation ou l'application du présent statut sera réglé par voie de négociation et à défaut d'accord sera soumis à la commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine.

ART. 36. — Le présent statut peut être amendé ou révisé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au président en exercice de l'O.E.R.S.

ART. 37. — Les amendements ou la révision ne prennent effet qu'après ratification ou approbation par l'ensemble des Etats membres.

ART. 38. — Tout Etat membre qui désire se retirer de l'organisation informe par écrit la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement par l'intermédiaire du président en exercice qui en fera immédiatement notification aux autres Etats membres.

Le présent statut cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai d'un an à partir de la date de notification.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de gouvernement des pays riverains du fleuve Sénégal, avons signé le présent accord.

Fait à Labé, le 24 mars 1968.

Pour la République de Guinée, Pour la République du Mali,
Signé : Ahmed SEKOU TOURÉ. Signé : Modibo KÉITA.

Pour la République islamique de Mauritanie, Pour la République du Sénégal,
Signé : MOKTAR OULD DADDAH. Signé : Léopold SEDAR SENGHOR.

LOI n° 68.180 du 11 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, désireux de développer davantage les relations d'amitié et de compréhension mutuelle entre les deux pays, s'inspirant du désir d'élargir et de renforcer la coopération culturelle et scientifique sur la base des principes de respect mutuel de souveraineté, d'égalité, de non-ingérence dans les affaires l'un de l'autre, ont décidé de conclure le présent accord et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie : Birane Mamadou Wane, ministre des Affaires étrangères et du Plan de la République islamique de Mauritanie,

Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques : A. A. Gromyko, ministre des Affaires étrangères de l'U.R.S.S.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes contribueront au développement de la coopération, à l'échange d'expérience et de réalisations dans le domaine de la science, de l'enseignement et de l'instruction publique, de la santé publique, de la littérature, de l'art, de la radio, du sport et du tourisme par la voie d'échange de délégations culturelles, d'enseignement et d'autres, ainsi que par les visites individuelles conformément au présent accord.

ART. 2. — Chacune des parties contractantes est d'accord de contribuer à la formation des cadres des citoyens de l'autre partie dans le domaine de la culture, de l'économie, de la science, de l'enseignement, de la santé publique, du sport par l'octroi des bourses dans ses établissements d'enseignement, par l'organisation des stages et par l'envoi des professeurs.

ART. 3. — Les parties contractantes échangeront des programmes et des plans d'études des établissements scolaires, techniques et de formation professionnelle.

ART. 4. — Les parties contractantes procéderont aux pourparlers dans le but de conclure un accord sur la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des diplômes et des certificats qu'on délivre dans chacun des deux pays.

ART. 5. — Les parties contractantes contribueront à l'échange d'expositions de troupes de théâtre, d'ensembles folkloriques, de délégations sportives, et favoriseront l'organisation des compétitions sportives entre les deux pays.

ART. 6. — Les parties contractantes sont d'accord d'échanger des représentants des services de la santé publique dans le but de l'échange d'expériences et pour prendre connaissance du système de la santé publique des deux pays, ainsi que pour le travail dans les établissements médicaux, le perfectionnement et la formation des cadres médicaux.

ART. 7. — Les parties contractantes contribueront à la coopération dans le domaine de l'information, de la radiodiffusion par la voie d'échange de représentants de la radio, ainsi que par l'échange de programmes et d'enregistrements de musique.

ART. 8. — Les parties contractantes créeront les conditions les plus favorables pour la traduction et la distribution des livres, des brochures, des revues éditées par l'autre partie dans le domaine de la science, de la culture, de l'enseignement et de la santé publique, et échangeront des délégations d'écrivains, de journalistes, etc.

ART. 9. — Les parties contractantes contribueront à la projection dans leur pays des films de l'autre pays, ainsi qu'à l'échange de délégations cinématographiques et de cinéastes.

ART. 10. — Les parties contractantes accorderont toutes facilités dans le cadre des lois et des décrets en vigueur dans leur pays pour l'importation des objets qui sont nécessaires pour réaliser le présent accord, notamment des matériaux des expositions, des livres, des films, des disques, des tourne-disques, des magnétophones, des enregistrements, des appareils de radio et de cinéma.

ART. 11. — Les parties contractantes contribueront, conformément aux lois et décrets en vigueur dans chacun des pays, aux contacts et à la coopération entre les organisations sociales des deux pays.

ART. 12. — En application du présent accord, les parties contractantes prépareront et coordonneront les plans pour un ou deux ans des mesures concrètes de l'échange culturel et scientifique par les canaux diplomatiques ou par les entretiens de délégations spéciales compétentes, composées de représentants

irs reconnus
s suivantes :
ribueront au
rience et de
signement et
a littérature,
ie d'échange
s, ainsi que
t accord.

d'accord de
l'autre par-
e la science,
par l'octroi
, par l'orga-

des program-
aires, techni-

aux pourpar-
connaissance
tificats qu'on

t à l'échange
kloriques, de
des compétiti-

d'échanger
dans le but
sance du sys-
our le travail
ent et la for-

it à la coope-
diffusion par
insi que par
musique.

conditions les
on des livres,
artie dans le
ment et de la
'écrivains, de

ont à la pro-
i qu'à l'échan-
tes.

it toutes faci-
eur dans leur
essaires pour
aux des expo-
ie-disques, des
s de radio et

ont, conformé-
des pays, aux
s sociales des

d, les parties
plans pour un
turel et scien-
entretiens de
représentants

des organismes d'Etat et des organisations sociales intéressées des deux pays.

ART. 13. — Le présent accord est sans délai fixe et entre en vigueur le jour de sa signature. Chacune des parties a le droit de mettre fin à la validité de l'accord par l'envoi d'une notification écrite concernant la cessation du présent accord à l'autre partie. L'accord sera considéré sans validité à l'expiration de six mois à partir du jour de la présentation de cette notification par l'une des parties à l'autre.

Fait à Moscou le 29 décembre 1967 en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Signé : Birane Mamadou WANE.

Pour le gouvernement
de l'Union des républiques
socialistes soviétiques,

Signé : A. A. GROMYKO.

LOI n° 68.181 du 11 juin 1968 autorisant la ratification de la révision conventionnelle de l'accord commercial et de paiement signé entre le gouvernement espagnol et la République islamique de Mauritanie.

Le gouvernement espagnol et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, désireux d'appliquer les directives données par le Fonds monétaire international, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'accord commercial et de paiement signé entre le gouvernement espagnol et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le 14 février 1964, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les paiements relatifs aux échanges commerciaux qui font l'objet de cet accord ainsi que tout autre paiement admis par la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, seront effectués en devises convertibles. »

ART. 2. — L'Istituto español de moneda extrajera et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (agence de Nouakchott) établiront le solde du compte bilatéral au 31 décembre 1967, lequel sera liquidé par le pays débiteur en devises convertibles.

ART. 3. — Cette révision ne sera définitive qu'après la ratification par les deux Etats. Toutefois, les deux parties conviennent de la faire entrer en vigueur le 31 décembre 1967.

Les plénipotentiaires nommés ont signé et scellé la présente révision en deux exemplaires originaux en langue espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Nouakchott, le 3 avril 1968.

Pour le gouvernement espagnol,
Signé : Pedro Antonio CUYAS,

y ORTIZ DE LA VEGA,
Ambassadeur d'Espagne.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Signé : Sidi Mohamed DIAGANA,
Ministre des Finances.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.327 du 10 décembre 1968 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass.
- Ministre de la Défense nationale : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice : M. Maloum ould Braham.
- Ministre de l'Intérieur : M. Abdoul Aziz Sall.
- Ministre de la Planification et du Développement rural : M. Mokhtar ould Haïba.
- Ministre des Finances : M. Sidi Mohamed Diagana.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Mohammed Salem ould M'Khaitirat.
- Ministre du Commerce et des Transports : M. Abdallahi ould Sidya.
- Ministre de l'Équipement : M. Ely ould Allaf.
- Ministre de l'Education nationale : M. Ahmed ben Amar.
- Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique : M. Baro Abdoulaye.
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : M. Samba Gandega.

DECRET n° 68.334 du 16 décembre 1968 créant un secrétariat général à l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général à l'Information, dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétariat général à l'Information est rattaché à la Présidence de la République (secrétariat général).

ART. 2. — Le secrétariat général à l'Information est chargé, sous l'autorité du secrétaire politique et à l'organisation des questions relatives à l'information générale écrite et filmée, et à la radio-diffusion.

ART. 3. — Le secrétariat général à l'Information comprend :

- le service de l'Information,
- la direction de la Radiodiffusion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 68.097 du 16 mars 1968.

DECRET n° 68.335 du 16 décembre 1968 créant un secrétariat général aux Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général aux Affaires culturelles, dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétariat général aux Affaires culturelles est rattaché à la Présidence de la République (secrétariat général).

ART. 2. — Le secrétaire général aux Affaires culturelles est chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République, des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture.

ART. 3. — Le secrétariat général aux Affaires culturelles comprend :

- la division des bibliothèques,
- la division des arts,
- la division du centre de recherches.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 68.097 du 16 mars 1968.

DECRET n° 68.336 du 16 décembre 1968 créant un secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme est rattaché à la Présidence de la République (secrétariat général).

ART. 2. — Le secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme est chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République, des questions relatives à l'artisanat et au tourisme et de promouvoir leur développement.

ART. 3. — Le secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme comprend :

- le service de l'Artisanat,
- le service du Tourisme.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des décrets n° 68.093 et 68.094 du 16 mars 1968.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 45/D du 1^{er} octobre 1968 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

A la dignité de grand-croix :

S. Exc. M. Josip Broz Tito, président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

A la dignité de grand-officier :

MM.

- Milentije Popovic, président de l'Assemblée fédérale.
- Mika Spiljak, président du conseil exécutif fédéral.
- Avdo Humo, membre du conseil de la Fédération.
- Vladimir Popovic, secrétaire général du Président de la République et membre du conseil de la Fédération.
- Milos Minic, président de l'Assemblée de la République socialiste de Serbie.
- Jokov Blazevic, président de l'Assemblée de la République socialiste de Croatie.

A la dignité de grand-officier :

MM.

- Dzemal Bijedic, président de l'Assemblée de la République socialiste de Bosnie et Herzégovine.
- Savka Dabovic-Kucar, président du conseil exécutif de la République socialiste de Croatie.

- Djurica Jokic, président du conseil exécutif de la République socialiste de Serbie.
- Branko Mikulic, président du conseil exécutif de la République socialiste de Bosnie et Herzégovine.
- Marko Nikezic, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.
- Nikola Ljubicic, secrétaire d'Etat à la Défense nationale.
- Miso Pavicevic, secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires étrangères.
- Stjepan Krtanjek, vice-président de l'Assemblée de la République socialiste de Serbie.

Au grade de commandeur :

MM.

- Tahir Camuran, vice-président du conseil exécutif de la République socialiste de Macédoine.
- Branko Pesic, président de l'Assemblée de la ville de Belgrade.
- Salko Feic, secrétaire d'Etat adjoint aux Affaires étrangères.
- Le général-lieutenant-colonel Petar Babic.
- Dragomir Petrovic, directeur de la direction politique pour l'Afrique et le Moyen-Orient du secrétariat d'Etat des Affaires étrangères.
- Mirko Milutinovic, chef du protocole du Président de la République.
- Lazar Lilic, directeur du protocole du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.
- Le général-major Djuka Balenovic.
- Le général-major Lazar Radosevic.
- Aleksandar Bozovic, secrétaire privé du Président de la République.

Au grade d'officier :

MM.

- Branko Novakovic, chef de section dans la direction politique pour l'Afrique et le Moyen-Orient du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.
- Veljko Velasevic, chef adjoint du protocole du Président de la République.
- Dane Cica, directeur adjoint du département au secrétariat fédéral aux Affaires intérieures.
- Novak Pribicevic, conseiller au secrétariat général du Président de la République.
- Ismet Redzic, secrétaire dans la direction politique pour l'Afrique et le Moyen-Orient du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.
- Le colonel Svetozar Ilic.
- Zvonimir Petnicki, conseiller au secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.
- Le colonel Anton Sarson.
- Mirko Jangigaj, directeur de l'île de Brioni.
- Stanko Turudija, chef du protocole du conseil exécutif de la République socialiste de Serbie.
- Sreten Doic, chef adjoint du protocole du président.

Au grade de chevalier :

MM.

- Milutin Simic, secrétaire au secrétariat général du Président de la République.
- Lijana Tambaca, interprète au secrétariat général du Président de la République.
- Dragan Ivanovic, secrétaire au secrétariat général du Président de la République.
- Radenko Radenovic, secrétaire au protocole du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.
- Stjepan Rakoci, secrétaire au protocole du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.
- Le capitaine Janko Milobratovic.
- Le capitaine Franjo Cesarec.
- Le lieutenant-colonel Ivo Kuznik.
- Milan Stevic, secrétaire au secrétariat général du Président de la République.
- Vojislav Boric, secrétaire au secrétariat général du Président de la République.

DECREE exce

ARTI l'ordre

M

— M

— C

DECRI exce

ART l'ordre

Le :
conscr

DECR titr

ARI dre du

M.
coopé
Nouak

DECRI déc

*AR nomir
« Ista*

Au
Lire
M.
Le

DECRI ex

AR dre d

M

Noua

DECRI ex

AI dre c

S.

que i

DECRET n° 46/D du 1^{er} octobre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

Au grade d'officier :

MM.

- Mucalov Zivkov, directeur général de l'Energoprojekt, Belgrade.
- Goncarov Dimitrij, directeur commercial, Belgrade.

DECRET n° 50/D du 21 octobre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

Au grade de chevalier :

Le médecin-commandant Paul Liaume, médecin-chef de la circonscription médicale du Gorgol, à Kaédi.

DECRET n° 50/D^{bis} du 5 novembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

Au grade d'officier :

M. J. Lefillatre, adjoint au chef de la mission d'aide et de coopération auprès de la République islamique de Mauritanie, à Nouakchott.

DECRET n° 50/D^{ter} du 15 novembre 1968 portant rectification au décret n° 23/D du 30 avril 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 23/D du 30 avril 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » est rectifié ainsi qu'il suit :

Au grade de chevalier :

Au lieu de : Dr Hauer, Deutschlandfunk (radio),

Lire :

M. Heinz J. H. Fleischhauer, Deutschlandfunk (radio).

Le reste sans changement.

DECRET n° 55/D du 2 décembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

Au grade de chevalier :

M. Jean Habert, conseiller culturel à l'ambassade de France à Nouakchott.

DECRET n° 56 du 20 décembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

Au grade de grand-officier :

S. Exc. M. Camara Sikhe, ambassadeur de Guinée en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 57/D du 26 décembre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Maritani ».

Au grade de grand-officier :

S. Exc. M. Boubacar Diallo, ex-ambassadeur du Mali en République islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.309 du 20 novembre 1968 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Die, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 740), est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale du Nigéria (Lagos).

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de prise de service, M. Ahmed ould Die percevra la solde correspondant à l'indice 2.200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

DECRET n° 68.340 du 16 décembre 1968 portant nomination du chef de division de la coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour, secrétaire d'administration général de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 450), est nommé chef de division de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères pour compter du 2 septembre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 21.58 du 23 décembre 1968 concernant M. Ahmed Bazeid Miske, premier conseiller à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeid Miske, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 1.050), nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis, percevra en cette qualité son salaire indiciaire majoré d'une indemnité préférentielle calculée par référence à l'indice 1.338 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié et complété par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

ART. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 2.082 du 12 décembre 1968 portant révocation de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme Ifikou ould Bilal, matricule 357, est révoqué de la gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce gendarme est fixée au 1^{er} décembre 1968.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 724 du 12 décembre 1968 modifiant l'arrêté n° 007 du 10 janvier 1968 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 007 du 10 janvier 1968 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — 3^e alinéa, compagnie de Kaédi, rayer Sélibaby ; 4^e alinéa, compagnie d'Aïoun, El Arouss, ajouter *in fine* Sélibaby. »

ART. 2. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 748 du 27 décembre 1968 fixant les taux des indemnités de séjour accordées aux membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre régulièrement convoqués par le président du conseil d'administration aux réunions de cet organisme ont droit aux indemnités journalières de déplacement et de séjour suivants :

- 2 000 F pour le président,
- 1 500 F pour le vice-président,
- 1 000 F pour les membres.

ART. 2. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.332 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du ministre de l'enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé des questions relatives :

- à l'enseignement supérieur,
- à l'enseignement technique,
- à la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé,
- à la réglementation générale de la fonction publique et à l'application de celle-ci.

ART. 2. — A l'exception des établissements suivants :

- école normale,
- école des infirmiers et sages-femmes,
- école de police,

tous les établissements de formation des cadres et toutes les sections techniques des lycées et collèges de la République islamique de Mauritanie relèvent de l'autorité du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

Sont de sa compétence :

- L'organisation des programmes, examens, conditions d'accès auxdits établissements et sections techniques ;
- L'octroi des bourses pour les études supérieures et les stages professionnels à l'étranger, le contrôle desdites études et des dits stages.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de la Fonction publique,
- le service de l'Enseignement supérieur, des Etudes techniques et de la Formation des cadres,
- le service de la Planification et de l'Orientation.

ART. 4. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 68.220 du 10 juillet 1968.

DECRET n° 68.349 du 24 décembre 1968 fixant les taux des allocations scolaires d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations scolaires dans les établissements d'enseignement technique de la République islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1968 :

1. BOURSES D'INTERNAT

a) Bourse entière d'internat :

— Entretien	F 27 000
— Fournitures	19 000
— Habillement	15 000
51 000	

b) Demi-bourse d'internat

F 25 500

2. BOURSE D'EXTERNAT

a) Bourse entière d'externat :

— allocation aux parents	F 24 000
— fournitures	9 000
33 000	

b) Demi-bourse d'externat :

— allocation aux parents	F 12 000
— fournitures	9 000
21 000	

3. PÉCULE

Les élèves des établissements d'enseignement technique percevront, en outre, une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé comme suit :

- Pour les élèves du lycée technique 2 000 F
- Pour les élèves du collège technique 1 000 F

Des bours accordeées au ponible à l'i

ART. 2. — les parents bourse d'int caisse de la en fin de tri établis par

ART. 3. — bourses d'ex au comptab par fractio Les allo d'internat c places sero dants régu sant de ce

ART. 4. — gnement te publique sition du pr bre 1968.

ARRETE admis raux d

ARTICLE admis à s du Sénég MM

Aboub Mohar N'Gai Tandi Demb Tall Kama ART. régime (chacun compter

ART. la Fonc gageme rembou entretie majeur

ART. et par nale d payabl 13-1, ai ART ture d

DECIS au AR cinq 1^{er} no nique

tes les sec-
: islamique
seignement
i publique.

tions d'ac-
; et les sta-
ites études

l'Enseigne-
à Fonction

des techni-

nt que de
ns.

es contrai-
du 10 juil-

x des allo-

es dans les
blique isla-
omptier du

51 000
25 500

33 000

21 000

ique per-
elle dont le

000 F
000 F

4. A TITRE EXCEPTIONNEL

Des bourses équivalentes aux bourses d'internat pourront être accordées aux élèves externes par suite de manque de place disponible à l'internat.

ART. 2. — Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat seront versés par fractions trimestrielles à la caisse de la trésorerie de la République islamique de Mauritanie en fin de trimestre. Les ordres de recettes correspondants seront établis par la direction des finances.

ART. 3. — Les allocations aux parents d'élèves titulaires des bourses d'externat seront mandatées par la direction des finances au comptable de l'établissement qui les versera aux intéressés par fraction mensuelle en fin de mois.

Les allocations d'entretien aux élèves titulaires des bourses d'internat dont les bénéficiaires sont externes par manque de places seront versées dans les mêmes conditions, aux correspondants régulièrement mandatés par les parents des élèves jouissant de ce régime.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

ARRETE n° 727 du 12 décembre 1968 fixant la liste des élèves admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambeypour l'année 1968-1969.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à suivre les cours de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambeypour l'année scolaire 1968-1969 :

MM.

Abouba ould Salem.
Mohamed ould Ely ould M'hamed.
N'Gaide Hamath.
Tandia Demba Kissima.
Demba Diop.
Tall Abdoulaye.
Kamara Abdoul Aziz.

ART. 2. — Dans cette position, les intéressés seront admis au régime commun de l'internat de l'école. En outre, ils percevront chacun une allocation mensuelle de 22 500 francs C.F.A., pour compter du 1^{er} décembre 1968 jusqu'au 1^{er} juin 1969.

ART. 3. — Conformément à l'article 25 du statut général de la Fonction publique, les élèves précités devront souscrire l'engagement de servir pendant dix ans dans l'Administration ou de rembourser au budget de l'Etat les dépenses résultant de leur entretien en stage si, pour un motif autre qu'un cas de force majeur, ils ne respecteraient pas cet engagement.

ART. 4. — Les frais de scolarité, soit 22 500 francs par élève et par an, payables trimestriellement et d'avance à l'Ecole nationale des cadres ruraux, ainsi que l'allocation scolaire mensuelle payable aux élèves sont imputables au budget de l'Etat, chapitre 13-1, article 3.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à la date d'ouverture de l'école.

DECISION n° 2.139 du 13 décembre 1968 accordant des bourses aux élèves des établissements d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Des secours mensuels, d'un montant de cinq mille (5 000) francs sont attribués, pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 décembre 1968, aux élèves du lycée technique dont les noms suivent :

1. Ahmed ould Sidi Meilla.
2. Ann Abdou.
3. Ahmed ould Mahmoud.
4. Athie Falil Moktar.
5. Fadigha Moussa dit Drame.
6. Ba Oumar Amadou.
7. Diallo Alassane.
8. Dieng Moussa.
9. Gako Harouna.
10. Mohamed ould Lefdil.
11. Nema ould Tolba.
12. Sidibe Djabe dit Bacary.
13. Tarou ould Soudany.
14. Thierno Abdel Kader.
15. Cheikh Abdaty.
16. Diop Ibrahima.
17. Mohamed El Wagni ould Cheikh.
18. Sy Mamadou Samba.
19. Djigo Moussa.
20. Mohamed ould Sidi ould Ely.
21. N'Diaye Djibril.
22. Sid'Ahmed Henouny.
23. Coulibaly Cheikhna.
24. Diakite Youba.
25. Wane Ibrahima Lamine.

ART. 2. — Des secours mensuels d'un montant de quatre mille (4 000) francs sont attribués, pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 décembre 1968, aux élèves du collège technique dont les noms suivent :

Deuxième année (collège technique)

1. Bouna Mohamed Deida.
2. Diop Amadou Moussa.
3. Diop Saloum.
4. Djigo Racine.
5. El Moctar ould Sid'Ahmed.
6. Kamara Seydou.
7. Mohamed Yaya ould Taky.
8. Saloum ould M'Bareck.
9. Salle Diabira.
10. Sy Baba.
11. Sylla Hamara.
12. Mohamed ould Khaza.
13. Ahmedou ould Abderahmane.
14. Ba Abdoul Aziz.
15. Brahim ould Rhayd.
16. Diallo Lassana Mamadou.
17. Lehbouss ould Bediane.
18. Mohamed El Moustapha ould Cheikh.
19. Mohamed ould Souedina.
20. Niass Birom.
21. Ousmane n'Diaye.
22. Sidi ould Mohamed Saloum.
23. Sy Abdoulaye.
24. Zeine ould Ismaïlia.
25. Diarra Samba.
26. Abdourrahmane Aw.
27. Ahedou El Moctar ould Abeidi.
28. Ahmed ould Aïssara.
29. Kane Amedine.
30. Konate Amadou Boubou.
31. Lo Gambi Samba.
32. Ly Abou Bacy.
33. Mohameden Hamada.
34. Moulaye ould Bedeba.
35. Niang Adama.
36. Samba Foune Soumaré.
37. Sow Amadi.
38. Ahmed ould Cheikh.
39. Ba Amadou Aly.
40. Ba Mamadou Ousmane.
41. Bedine ould Abedine.
42. Cissoko Bilaly.
43. Diop Djibril Demba.
44. M'Backe Fall.
45. Medillah ould Hanefi.
46. Mohamed Aly dit Bedaly.
47. Mohamed El Mamy.
48. Mohamed Lemine Beyrouk.
49. Mohamed Saloum ould Cheikh.
50. Samba Fall.
51. Sidi Fall.

Première année

1. Gaye Fode Soumaré.
2. Dah ould Ahmed.
3. Diagne Papa Yakhame.
4. Diallo Abderrahmane.
5. El Moctar ould N'Daïry.
6. Hacin ould Tonhany.
7. Hamara Kamara.
8. Ibrahima Diouf.
9. Isselmou ould Ahmed Fall.
10. Mohamed El Moctar ould Taty.
11. Mohamed ould Ahamed.
12. Mody ould Eleyatt.
13. M'Diaye Papa Khalidou.
14. Diagana Ibrahima.
15. Sali Papa Kalilou.
16. Serigne Abdoul Aziz Gaye.
17. Sy Sidi.
18. Gaye Ibrahima.
19. Wadady ould Ahmed.
20. Sy Sidi Bocar.
21. Mohamed ould Messigui.
22. Diouss Iba.
23. Ba Mamadou Samba.
24. Hamoud ould Etheimine.

25. Idriss ould Meymoun.
 26. Isselmou ould Hamoud.
 27. Kamara Alhousseynou.
 28. Kane Alhousseynou Alphah.
 29. Kane Moussa.
 30. Lo Abdoul Wahab.
 31. Mohamed El Moctar ould Chouekh.
 32. Mohamed Lemine ould Moulaye Ely.
 33. Boubacar Fall.
 34. Mohamed ould El Hadj Ouiss.
 35. Niang Abdoul Kader.
 36. Seyid Mohamed ould Braika.
 37. Sow Demba.
 38. Tayb ould Jelibany.
 39. Mohamedou ould Mohamed El Kory.
 40. Zaoui Ahmed.
 41. Abdel Baghe ould Demine.
 42. Aidara Seydina.
 43. Ba Abdoulaye Oumar.
 44. Baba ould Jiddou.
 45. Belkheir ould Mohamed.
 46. Brahim Salem ould Brahim Fall.
 47. Diakite Fodil Cheikh.
 48. Dieng Abdourahmane.
 49. Dieng Amadou.
 50. Diaw Ousmane.
 51. Diop Mamadou El Hadj.
 52. El Mamy ould Kabach.

53. Fall Abdourrahmane.
 54. Kane Amadou Moctar.
 55. Mohamed Islim ould Sfera.
 56. Mohamed Mahmoud.
 57. Mohamed Mahmoud ould Cherghy.
 58. Mohamed Sydia ould Mohamed Said.
 59. Sy Amadou Alassane.
 60. Sy Amadou.
 61. Ba Seydou Mouloud.
 62. Ahmed ould Ahmed Chein.
 63. Ba Abdourrahmane.
 64. Dieye Saliou.
 65. Diop Daouda.
 66. Gaye Bougoul.
 67. Madike N'Daw.
 68. Thiam Mamadou Gourmo.
 69. Mohamed ould Mohamdy ould Laghlal.
 70. Mohamed Salek ould Aly.
 71. N'Dary Diagne.
 72. Samba ould Maham.
 73. Sogue Samba.
 74. Seydou ould Nalla.
 75. Sidi Mohamed El Hossane.
 76. Sow Mamadou Demba.
 77. Sy Moctar dit Mamadou.
 78. El Hacen ould Aoufly.
 79. Waiga Mohamed.
 80. Gaye Maodo.

ART. 3. — Les sommes nécessaires seront mandatées au billeur désigné à cet effet pour être versées aux intéressés (chap. 10-1, 10-3).

ARRETE n° 751 du 30 décembre 1968 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmane, agent des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 300), précédemment suspendu par décision n° 10.600/MAEPTOPT du 4 mai 1965, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Il aura droit :

1^o A son traitement pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 30 septembre 1968.

2^o A une indemnité de congé de deux mois pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 à la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 752 du 30 décembre 1968 portant licenciemment d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Konte Mamadou, agent de police de 1^{re} échelon (ind. 165), est licencié pour insuffisance professionnelle en application des dispositions de l'article 107, alinéa 2 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 753 du 30 décembre 1960 portant révocation d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Taleb, agent d'exploitation des postes et télécommunications de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 280) suspendu de ses fonctions par arrêté n° 336/HCFP/PR du 12 juillet 1967 susvisé est révoqué sans suspension de droit à pension.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de congé payé égale à deux (2) mois pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1962 à la date de la signature du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 754 du 30 décembre 1968 portant radiation d'un fonctionnaire du tableau d'avancement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moctar, infirmier de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 300), suspendu de ses fonctions par arrêté n° 463/METF CFP/DFP susvisé du 27 août 1968 est radié du tableau d'avancement pour compter du 27 août 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 701 du 4 décembre 1968 précisant le règlement intérieur des écoles primaires élémentaires.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit le règlement intérieur des écoles primaires élémentaires de la République islamique de Mauritanie.

TITRE PREMIER

De l'admission des élèves.

ART. 2. — L'âge d'admission des enfants à l'école élémentaire est fixé à six ans et au maximum à huit ans au 31 décembre de l'année en cours.

ART. 3. — La durée normale de la scolarité dans les écoles primaires élémentaires est fixée à sept années ; elle ne peut être prolongée au-delà de neuf années. Aucun élève ne pourra être autorisé à tripler une même classe.

ART. 4. — En dehors des limites fixées ci-dessus, les enfants ne pourront être reçus dans les écoles primaires sans une autorisation spéciale du ministre de l'Education nationale après avis de l'inspecteur primaire de la circonscription. Cette autorisation ne pourra être délivrée que si l'admission régulière des élèves a dû être ajournée en raison du manque de places ou par suite d'un cas de force majeure.

ART. 5. — Tout enfant dont l'admission est demandée doit fournir un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu. Le directeur de l'école doit joindre cette pièce à la fiche scolaire de l'élève sur laquelle seront portés tous les renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant.

En cas de changement d'école, l'élève ne pourra être admis dans une nouvelle école qu'après production d'un certificat de scolarité faisant ressortir les étapes scolaires de l'élève, et reproduisant en même temps que les éléments de l'état civil, figurant sur la fiche scolaire, les références de la première inscription au registre matricule et des inscriptions suivantes, s'il y a lieu.

vocation d'un

b, agent d'ex-
lasse, 3^e éche-
n° 336/HCFP/
ision de droitpayé égale à
vier 1962 à la

sé.

on d'un fonc-

lasse, 2^e éche-
n° 463/METF
eau d'avance

essé.

glement inté-

qu'il suit le
s de la Répu-élémentaire
décembre dees écoles pri-
eut être pro-
ra être auto-les enfants
ns une auto-
e après avis
autorisation
des élèves a
ar suite d'unmandée doit
supplétif en
e pièce à la
s les rensei-être admis
certificat de
ve, et repro-
ivil, figurant
scription au
a lieu.

TITRE 2

Des horaires.

ART. 6. — Les classes dureront quatre heures le matin et deux heures le soir, et seront coupées par les récréations réglementaires. La classe du matin commencera à 8 heures, et celle du soir à 15 heures pendant la saison fraîche. Pendant la saison chaude, l'horaire sera avancé d'une demi-heure le matin, et retardé d'autant l'après-midi. Toutefois, suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées, par l'inspecteur primaire de la circonscription en accord avec les autorités administratives.

ART. 7. — Dans le cadre des horaires ci-dessus définis, les activités de l'enfant devront conserver un caractère rigoureusement scolaire et se dérouler sous la responsabilité d'un maître.

TITRE 3

De la fréquentation.

ART. 8. — En cas d'absence momentanée de l'enfant, les parents ou tuteurs doivent faire connaître au maître, sans délai, le motif de cette absence.

Dans chaque classe, le maître tiendra un registre d'appel comportant les noms des élèves. L'appel est fait le matin et l'après-midi.

Toute absence qui n'a pas été signalée par la personne responsable de l'enfant est immédiatement portée à sa connaissance par les soins du directeur, la personne responsable de l'enfant doit en faire connaître le motif sous peine de renvoi de l'élève.

En cas d'absence de plus de trois jours, due à une maladie, un certificat médical sera exigé si un dispensaire existe dans la localité.

Dans les localités où le recours médical est impossible, le directeur a le devoir et le droit de renvoyer chez lui un enfant dont l'état de santé est inquiétant.

ART. 9. — Tout enfant arrivé en retard sera accepté en classe. Toutefois, des justifications seront demandées aux parents ou tuteurs. Tout retard non justifié sera alors assorti du renvoi provisoire de l'élève; avis en sera donné aux responsables de l'enfant et le directeur les convoquera pour entendre leurs explications.

En cas d'absences réitérées, le directeur saisira le conseil des maîtres d'une proposition de sanction et en informera l'inspecteur primaire de la circonscription.

TITRE 4

De la surveillance.

ART. 10. — Pendant la durée de la classe, le maître ne pourra être distrait de ses fonctions professionnelles ni se consacrer à une tâche autre que celle relevant de l'éducation des enfants à l'école.

ART. 11. — Chacun des maîtres attachés à l'école est tenu, à tour de rôle, de surveiller les récréations. L'école ouvrira ses portes un quart d'heure avant le début des cours. Les maîtres devront assurer de même la surveillance des élèves pendant cette période.

Le directeur et les maîtres sont, à tout moment de leur service, responsables de chacun des enfants de l'école.

ART. 12. — Lorsqu'une cantine scolaire est adjointe à l'école, les enfants autorisés à y prendre leurs repas, demeurent sous la responsabilité du personnel de l'enseignement public.

TITRE 5

De la conduite.

ART. 13. — Aucun livre, ni brochure, aucun manuscrit ni imprimé étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école sans l'autorisation écrite du directeur de l'enseignement du premier degré.

ART. 14. — Les maîtres et les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel qui leur est confié. La dégradation des locaux, des fournitures scolaires de l'équipement est imputable à son ou ses auteurs. S'il s'agit d'élèves, les parents ou tuteurs seront tenus de rembourser les dommages ou pertes ainsi causés.

Les élèves, à tour de rôle, doivent assurer la propreté des locaux, sous la surveillance du maître. Chaque jour, ils procéderont au balayage des classes et nettoieront les abords de l'école (papiers, craies, etc.). Une fois par semaine, on procédera à un nettoyage complet de l'école.

ART. 15. — Seules seront tolérées à l'école les associations inscrites sur une liste approuvée par le ministre de l'Education nationale.

TITRE 6

Des sanctions.

ART. 16. — Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont :

- les mauvais points,
- la réprimande,
- la privation partielle de récréation et la retenue après la classe sous la surveillance effective de l'instituteur,

— l'exclusion temporaire prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, et ne pouvant dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement aux parents de l'enfant, et à l'inspecteur primaire; une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspecteur primaire.

ART. 17. — *Tout châtiment corporel est absolument interdit.*

TITRE 7

Du rôle du directeur.

ART. 18. — Le directeur est responsable de l'école qui lui a été confiée. Il ne permettra pas qu'on l'utilise à un usage étranger à sa destination sans une autorisation spéciale des autorités administratives directement responsables.

ART. 19. — Quand le directeur prend possession de l'école, il doit, avec le représentant de l'autorité administrative locale, faire l'inventaire du mobilier scolaire, des livres, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier et de celui de ses adjoints.

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera le directeur responsable des objets désignés à l'inventaire. En cas de changement de résidence, le directeur effectuera, avant son départ, un nouveau recensement du matériel.

ART. 20. — Il appartient au directeur de régler, sous sa responsabilité, toutes les questions purement administratives :

- relations avec les autorités locales et administratives,
- rapports avec les familles,
- questions touchant à l'ordre général de l'établissement.

Il est chargé du contrôle et de la tenue :

- du fichier scolaire de l'école,
- du registre matricule,
- du registre d'inventaire du mobilier,
- du registre du contrôle des maîtres.

ART. 21. — Le directeur a la responsabilité de la bonne organisation pédagogique de l'école. Une fois par mois, et chaque fois que besoin sera, l'ensemble du personnel enseignant réuni en conseil des maîtres examine et discute les problèmes relatifs à la vie pédagogique de l'école :

- application du règlement intérieur,
- passages de classes,
- répartition des maîtres et des élèves dans les différentes classes,
- questions relatives à l'application des programmes,
- cas de discipline...

Toutes les décisions prises en conseil des maîtres doivent être consignées dans un cahier qui sera visé par l'inspecteur primaire à chacune de ses visites.

TITRE 8

Des congés scolaires.

ART. 22. — Les vacances des écoles primaires sont fixées chaque année par arrêté du ministère de l'Education nationale. Les classes vaquent, en outre, pendant les jours fériés ci-dessous :

- 28 novembre (fête nationale).
- 1^{er} janvier.
- 1^{er} mai (fête du travail).
- 25 mai (journée de la Libération de l'Afrique).
- El Moulid.
- El Adhia.
- El Fatar.

TITRE 9

Dispositions générales.

ART. 23. — Le maître ne pourra, ni intervenir les jours de classe, ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'inspecteur primaire, et sans avoir donné avis de cette autorisation aux autorités locales.

ART. 24. — Le règlement ci-dessus doit être affiché dans chaque école afin qu'il soit porté à la connaissance des personnes intéressées.

ART. 25. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.331 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale est chargé :

- des questions relatives à l'enseignement du premier degré et du second degré,
- des questions relatives à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de l'enseignement du premier degré,
- la direction de l'enseignement du second degré,
- le service du personnel, du budget et de la comptabilité,
- le service des bourses et des examens,
- le service de l'éducation des adultes.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.096 du 16 mars 1968.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.324 du 5 décembre 1968 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), directeur de l'enseignement du premier degré, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Education nationale pour compter du 24 octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.325 du 5 décembre 1968 portant nomination du directeur du Centre pédagogique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hemeyada, instituteur de 4^e échelon (ind. 700), est nommé directeur du Centre pédagogique pour compter du 24 octobre 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.320 du 21 novembre 1968 fixant le montant des redevances dues pour certaines annonces faites par Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour compter du 1^{er} décembre 1968 au profit du budget de l'Etat des redevances pour services rendus par la radiodiffusion nationale.

premier degré
à l'éducation

re de l'Educa-

sgré,
gré,
omptabilité,

n tant que de
ctions.
rieures contrai-
96 du 16 mars

omination d'un
Saleck, institu-
vement du pré-
rim du minis-
octobre 1968.
de l'Education
que, de la For-
t chargés, châ-
t décret.

nomination du
uld Hemeyada,
ecteur du Cen-
de l'Education
que, de la For-
t chargés, chacun
écret.

e montant des
es par Radio-
r du 1er décem-
ces pour servi-

ART. 2. — Les redevances dues à l'occasion des services rendus par la Radiodiffusion nationale sont fixées comme suit :

— publicité cinématographique par annonce de programme	F 300
— publicité pour les produits importés par annonce, d'une durée inférieure à une minute	4 000
— publicité pour les produits locaux par annonce, d'une durée inférieure à une minute	2 000
— communiqués pour les avis concernant les hospitalisations, décès et condoléances	300
— autres communiqués, le mot	25
— disques d'auditeurs, par disque dédié à un maximum de six auditeurs	200

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.337 du 16 décembre 1968 portant fixation du capital des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, les banques commerciales et de dépôts installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie devront, durant l'exercice 1968-1969, et à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans pouvoir être inférieur à 50 millions de francs C.F.A., doit être égal ou supérieur à 8 % des risques figurant à leur bilan ou hors bilan à la date du 30 septembre 1968.

ART. 2. — Toutefois, le rapport prévu à l'article premier, appliqué aux bilans des banques commerciales et de dépôts arrêtés au 30 septembre 1968, pourra ne pas excéder 7 % à la condition que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutent au capital, tel que défini à l'article 4 du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, établissent en permanence à 8 % le rapport prescrit à l'article premier.

ART. 3. — Toutes infractions au présent décret seront frappées des sanctions prévues par la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964 en ses articles 40 à 47.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à l'établissement d'un contrôle des changes et des mouvements de capitaux.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la Mauritanie et l'étranger, ou en Mauritanie entre un résident et un non-résident, ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des Finances, être effectués que par l'entremise de la B.C.E.A.O., l'administration des P. et T. ou d'une banque agréée en qualité d'intermédiaire par le ministre des Finances.

ART. 2. — Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret, et les textes pris pour son application, en ce qui

concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément en qualité d'intermédiaire est révocable à tout moment.

ART. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des Finances, tous transferts ou opérations de change en Mauritanie tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en Mauritanie par un résident de moyens de paiements sur l'étranger.

ART. 4. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit en Mauritanie au bénéfice d'un non-résident.

ART. 5. — Sont prohibées sauf autorisation préalable du ministre des Finances, l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du ministre des Finances.

ART. 6. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes, de toutes créances sur l'étranger, ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date d'application du présent décret.

ART. 7. — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger détenus en Mauritanie, doivent être déposés chez un intermédiaire agréé, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

ART. 8. — Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des Finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit aux intermédiaires agréés par lui.

ART. 9. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou des paiements en Mauritanie, au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts en Mauritanie au nom de non-résidents, seront déterminés par voie d'arrêté du ministre des Finances.

ART. 10. — Les importateurs et exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

ART. 11. — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret les dispositions du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

ART. 12. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêté du ministre des Finances.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret remplacent et abrogent les dispositions du décret n° 68.170 du 31 mai 1968 remis en vigueur par le décret n° 68.322 du 25 novembre 1968.

ART. 14. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 735 du 24 décembre 1960 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968, il faut entendre par :

1° Pays étrangers, tous les pays qui ne sont pas compris dans le territoire de la République islamique de Mauritanie.

Toutefois, en application des engagements internationaux contractés par la République islamique de Mauritanie, les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

a) La République française (à l'exception du territoire français des Afars et des Issas) et la principauté de Monaco.

b) Les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

c) Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au Trésor français.

Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger.

2° Résidents. — Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie et les personnes morales mauritanienes ou étrangères pour leurs établissements en Mauritanie.

3° Non-résidents. — Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales mauritanienes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

ART. 2. — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises.

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises.

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation.

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre.

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités).

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises, des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport.

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique.

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres.

j) Impôts, amendes et frais de justice.

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics.

l) Frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires.

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles.

n) Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital.

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles.

p) Tous autres paiements normaux et courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

q) Successions, dots.

Toutefois, les frais de voyage à l'étranger ne pourront être autorisés que dans la limite d'une allocation annuelle, dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par circulaire du ministre des Finances.

ART. 3. — Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque de l'U.M.O.A. une somme maximum qui sera fixée par circulaire du ministre des Finances.

ART. 4. — Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des circulaires du ministre des Finances préciseront, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; elles pourront, en outre, subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 5. — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts en Mauritanie au nom des non-résidents sera précisé par circulaire du ministre des Finances.

Aucun compte ouvert en Mauritanie au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de banque de la B.C.E.A.O., de la Banque de France, ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au Trésor français.

ART. 6. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des Finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents, ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières mauritanienes et étrangères.

Par délégation du ministre des Finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 7. — Les devises acquises en vué d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par circulaire du ministre des Finances.

ger
du
obt
per

à d
les
fixe
tio

le
ges
me
de

au
le

di
ci
de
li

ac
du
ci
ir
d

a
R
d

l
c

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs, et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

ART. 8. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre des Finances ou par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 9. — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum de deux mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut, en aucun cas, être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert en Mauritanie.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de cent quatre-vingts jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

ART. 10. — Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement en Mauritanie des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger, doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent.

ART. 11. — Des circulaires du ministre des Finances adressées aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie* préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur des douanes, le directeur des contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 736 du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par « *voyageurs résidents* » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins six mois.

Par « *voyageurs non-résidents* » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 735/MF du 24 décembre 1968 il convient d'entendre par étranger les pays autres que :

a) La République française (à l'exception du territoire français des Afars et des Issas) et la principauté de Monaco.

b) Les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo).

c) Les autres Etats dont l'institution d'émission dispose d'un compte d'opérations au Trésor français (Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon, Madagascar, Mali, République centre-africaine, Tchad).

I. - VOYAGEURS RÉSIDENTS

ART. 2. — 1^e Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir des banques intermédiaires agréées une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent à la contre-valeur de 50 000 francs C.F.A. durant la période s'étendant de la parution du présent décret au 31 décembre 1968.

L'octroi de cette allocation est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation en double exemplaire du modèle annexé au présent arrêté.

2^e En sus de l'allocation ci-dessus, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10 000 francs C.F.A. en billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français.

3^e Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

Lorsque les montants déclarés excèdent la tolérance reconnue au paragraphe ci-dessus, ils doivent remettre au service des douanes, selon le cas :

— soit l'exemplaire de l'attestation prévu au paragraphe précédent visé par l'intermédiaire agréé ayant délivré les moyens de paiement en devises étrangères alloués en application dudit paragraphe ;

— soit l'autorisation exceptionnelle de sortie de moyens de paiement en devises étrangères qui lui aura été accordée par le ministre des Finances.

Si les moyens de paiement en devises régulièrement déclarés excèdent les montants autorisés, les voyageurs résidents seront tenus préalablement au franchissement du cordon douanier d'en faire dépôt dans une banque intermédiaire agréée.

ART. 3. — L'importation des billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français, ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée en Mauritanie de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au service des douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours.

II. — VOYAGEURS NON-RÉSIDENTS

ART. 4. — L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non-résident envisage d'emporter à sa sortie.

ART. 5. — Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sous justification :

a) Dans la limite d'un montant de 10 000 francs C.F.A. ou dans sa contrevaleur des billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français;

b) Dans la limite de la contrevaleur de 25 000 francs C.F.A. les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs;

c) Les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autres que les billets de banque (lettres de crédit, travellers-chèques, etc.).

ART. 6. — Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non-résident, devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation du service des finances extérieures.

ART. 7. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ANNEXE A (Arrêté n° 736 du 24 décembre 1968)

ALLOCATIONS DE MOYENS DE PAIEMENT EN DEVISES ETRANGERES A UN VOYAGEUR RESIDENT

Attestation à donner par le demandeur

Je soussigné¹
demeurant à²
titulaire de³
sollicite, dans la limite de l'allocation autorisée par la réglementation, la délivrance d'une allocation de⁴
pour la contrevaleur de⁵
francs C.F.A.

Je certifie, sous les peines de droit, n'avoir pas obtenu depuis
..... d'autre allocation
au-delà de la limite de la contrevaleur de
francs C.F.A.

Fait à le
Signature:

Partie réservée à l'intermédiaire agréé

Nom et adresse de l'intermédiaire agréé:

Montant et forme de l'allocation délivrée:

Billets étrangers:

Chèques:

Pièces d'identité produites par la pétitionnaire⁶:

Fait à le

Signature:

Note importante.

La présente attestation doit être établie en double exemplaire. L'intermédiaire agréé doit numérotter, selon une série continue, les attestations correspondant aux allocations délivrées par lui et doit en conserver un exemplaire à la disposition du service des finances extérieures. Le second exemplaire de l'attestation, dûment rempli et numéroté par l'intermédiaire agréé, doit être remis par lui au voyageur pour être déposé, par celui-ci, au bureau de douane de sortie.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECLARATION DES BILLETS DE BANQUE LIBELLES EN DEVISES ETRANGERES LORS DE L'ENTREE EN MAURITANIE

Je soussigné¹
demeurant à²
déclare importer les moyens de paiement indiqués ci-après. Pièce d'identité produite³

Devises dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	Montant	Visa du bureau de douane d'entrée

Cession des devises enregistrées par les banques agréées.

Date de la cession	Nature et montant des devises cédées	Produits en francs	Cachet de la banque agréée	Date de la cession	Nature et montant des devises cédées	Produits en francs	Cachet de la banque agréée

1. Nom et prénom du déclarant. 2. Adresse habituelle à l'étranger.
3. Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée.

igner et libellés à
res de crédit, tra-

es dispositions de
ées par un voya-
ui chez un inter-
en ordre sur auto-

rgé de l'exécution
a procédure d'ur-

ENT

igrée

exemplaire l'inter-
onfie, les affec-
au lui et doit en
rvice des finances
dument rempli
ar lui au voyageur
de sortie.

URITANIE

entrée

achet
la banque
récess

ARRÈTE n° 737 du 24 décembre 1968 portant agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non-résidents.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréées à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la Mauritanie et l'étranger ou en Mauritanie entre un résident et un non-résident :

- La Banque internationale pour l'Afrique occidentale,
- La Société mauritanienne de banque.

ART. 2. — L'Office des postes et télécommunications est également habilité comme intermédiaire agréé pour l'exécution des règlements entre la Mauritanie et l'étranger préalablement autorisés par le ministre des Finances ou la B.C.E.A.O.

ART. 3. — Le directeur de la B.C.E.A.O. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRÈTE n° 738 du 24 décembre 1968 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeur mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut adresser à l'étranger, par colis postal ou envoi par la poste des instruments de paiement, des titres de créance ou de propriété, des valeurs mobilières mauritanienes ou étrangères s'il n'a obtenu au préalable une autorisation du ministre des Finances.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable sous réserve :

- d'une part, d'apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;
- d'autre part, d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

ART. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 34 du 28 décembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Le décret n° 68.338 du 16 décembre 1968,

— soumet à autorisation préalable les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la Mauritanie et l'étranger ou entre un résident et un non-résident ;

— confie l'exécution des opérations autorisées à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée Banque centrale), à l'administration des postes et aux banques agréées en qualité d'intermédiaires par l'arrêté n° 737 du 24 décembre 1968.

Aux termes de l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968, l'autorisation préalable des règlements est donnée par délégation du ministre des Finances :

— dans certaines limites fixées par l'arrêté précité, par les banques intermédiaires,

— dans tous les autres cas, par la Banque centrale, agence à Nouakchott.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure d'autorisation et de contrôle des règlements sur l'étranger.

Cette même procédure s'applique aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, ouvert à un non-résident par une banque intermédiaire agréée.

Elle sera suivie pour tous les transferts exécutés par l'intermédiaire agréé, tant pour le compte de sa clientèle que pour le compte d'un correspondant ou pour son propre compte.

1. — DEMANDES D'AUTORISATION DE CHANGE

Les demandes d'autorisation de transferts sur l'étranger devront être déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix.

La demande devra être établie par le demandeur ou sur délégation de celui-ci par l'intermédiaire agréé, sur une formule de modèle ci-annexée, en trois exemplaires * :

— un original, valant seul autorisation, à conserver par la banque domiciliataire ;

— deux copies, l'une destinée à la Banque centrale, l'autre au demandeur*.

Les demandes reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées en une série continue commençant par le chiffre 1 pour chacun de ses sièges ou agences, le numéro donné étant suivi des lettres A.C.

L'intermédiaire agréé se fera présenter ou, s'il y a lieu, délivrer copie des pièces permettant de justifier de la nature de l'opération, du montant du transfert et de l'identité du demandeur.

2. — DEMANDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DIRECTEMENT AUTORISÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE AGRÉE

Si la demande présentée paraît, à l'intermédiaire agréé, justifiée et être dans les limites de la délégation d'autorisation qui lui est accordée, il porte sur la demande, dans le cadre prévu à cet effet, la mention « autorisé par délégation » et la fait suivre de la date et de la signature d'un agent pouvant l'engager.

3. — DEMANDES REQUÉRANT L'AUTORISATION DE LA BANQUE CENTRALE

Si la demande n'entre pas dans les limites d'autorisations déléguées à l'intermédiaire agréé, celui-ci, après avoir recueilli du demandeur les justifications nécessaires, adresse à la Banque centrale les trois exemplaires de la demande remplie et signée par le demandeur, accompagnée des pièces justificatives recueillies.

La Banque centrale fait connaître sa décision par mention mention dans le cadre *ad hoc* des formules et les retourne à l'intermédiaire agréé.

Si la réponse est une demande de justifications complémentaires, celles-ci sont recueillies et transmises par l'intermédiaire agréé.

Si la décision est une autorisation de transfert, celle-ci peut être exécutée par l'intermédiaire agréé.

* Si la banque recevant la demande charge de l'exécution du transfert une autre banque intermédiaire agréée, elle peut demander l'établissement de la formule en cinq exemplaires, le quatrième et le cinquième étant transmis à la banque exécutant le transfert, l'un pour ses archives, l'autre pour servir de compte rendu d'exécution du transfert.

- » — 1 réservoir aérien de 1 020 m³ et 3 réservoirs aériens de 50 m³ chacun destinés au stockage de l'essence automobile,
- » — 2 réservoirs aériens de 1 020 m³ et 110 m³ destinés au stockage de pétrole lampant ou de carburéacteur.
- » — 2 réservoirs aériens de 4 520 m³ chacun destinés au stockage du gas-oil,
- » — 1 réservoir aérien de 5 430 m³ destiné au stockage du fuel,
- » — 1 dépôt colis de 20 000 litres (100 fûts) d'essence automobile,
- » — 1 dépôt colis de 20 000 litres (100 fûts) de gas-oil.

» Ce dépôt est autorisé à importer, stocker et distribuer les produits pétroliers destinés à la société MI.FER.MA. Pour l'exercice de cette activité, la société des pétroles BP d'Afrique occidentale est considérée comme se substituant à la Sté MI.FER.MA., conformément à l'article 4 de l'annexe 6 à la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement de la société MI.FER.MA., ratifiée par la loi n° 60.005 du 9 janvier 1960.

» Toutefois la société des pétroles BP d'Afrique occidentale pourra, sur autorisation du ministre chargé des carburants et dans les conditions fixées par celui-ci, distribuer des produits pétroliers à des utilisateurs autres que MI.FER.MA. »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 375/MCIM du 12 décembre 1960 est annulé.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 746 du 27 décembre 1968 prorogeant l'arrêté n° 33/HCIM/MI du 21 janvier 1967 ayant autorisé la société O.N.A.T.E.R. à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs de troisième catégorie.

ARTICLE PREMIER. — La validité de l'arrêté n° 33/HCIM/MI du 21 janvier 1967 ayant autorisé la société O.N.A.T.E.R. à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs de troisième classe, successivement implanté aux lieux-dits : Bei Lougue, Touechite, Selibaby (par Kankossa), Tagatt, Bargatani, Laglal, Grand Grair, Zrare, Mellah, Kerie et Akemb Jreif, est prolongée jusqu'au 28 février 1969.

ART. 2. — Durant la nouvelle période d'activité du dépôt, il restera installé à Bargatani.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.342 du 23 décembre 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment de l'organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferies, contrôle des armes et munitions),
- de la police générale,
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- le secrétariat général,
- la direction des affaires intérieures,
- la direction de la sûreté nationale,
- l'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.090 du 16 mars 1968.

DECRET n° 68.345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott et de leurs adjoints, en tant que représentants de l'Etat.

1. — DU GOUVERNEUR DE RÉGION

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de région, en sa qualité de représentant du pouvoir central est, dans la région, le délégué du Président de la République et, à ce titre, le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il représente chacun des ministres.

ART. 2. — Le gouverneur de région reçoit du Président de la République et des ministres les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il transmet aux autorités régionales et locales ces directives et instructions, et définit, s'il y a lieu, l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission et qui engagent l'Etat, soit au Président de la République, soit au ministre concerné.

Il a seul qualité pour correspondre avec le Président de la République et les ministres. En conséquence, les correspondances de toute nature adressées par ces autorités aux services régionaux ou locaux, et par ces services auxdites autorités ne peuvent l'être que sous son couvert.

Il donne au Président de la République et aux ministres tous renseignements complémentaires ainsi que son avis sur les propositions et les suggestions des départements ou des services régionaux.

ART. 3. — Le gouverneur de région assure l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions du gouvernement.

Il exerce ce pouvoir par la publication et la notification des actes et par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux.

Il prend des arrêtés et autres actes réglementaires dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les règlements. Il adresse immédiatement un exemplaire de ces actes au Président de la République ou aux ministres intéressés qui peuvent annuler ou suspendre l'exécution desdits actes.

Il peut ordonner directement, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements aux échelons régionaux, afin que ne soit pas compromise l'exécution au niveau régional de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Le gouverneur de région est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région. Lorsque les problèmes du maintien de l'ordre public débordent le cadre d'un seul département ou porte une incidence sur d'autres départements, il assure notamment la répartition des moyens civils dont dispose la région et donne toutes directives aux préfets intéressés.

l'Intérieur

at que de
ns.es contrai-
u 16 marsutions des
t de leursqualité de
l'éluégué du
sitaire detent de la
structions
ités régio-
t, s'il y asplit dans
Président
ent de la
pondances
ices régio-
e peuventstres tous
r les pro-
s serviceset l'appli-
de toutescation des
ions régio-is dans le
lo ou les
ces actes
ressés quite mesure
lons régio-
au niveau
en rendredes mesu-
ordre dans
dre public
incidence
répartition
utes direc-

Il dispose du droit de requérir les forces armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il est chargé de proposer au Président de la République et au ministre de l'Intérieur les dispositifs de tout plan de protection pour l'ensemble de la région.

ART. 5. — Le gouverneur de région a sous son autorité les préfets et les fonctionnaires ou agents civils de l'Etat et des établissements publics en service dans la région.

Il assiste obligatoirement aux passations de services entre préfets.

Au cas où un département de la région se trouve dépourvu de préfet ou d'adjoint, le gouverneur assume de plein droit les responsabilités préfectorales.

Il porte ses appréciations en dernier ressort, au niveau de la région, sur les bulletins de notes, des fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa et les transmet au ministre compétent. Il veille à ce que les agents en service permanent, en mission temporaire ou en tournée, dans la région, observent les règles de discipline qui s'imposent dans l'intérêt général à tous les agents des services publics ou des établissements publics.

ART. 6. — Le gouverneur de région peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spéciale, toutes les vérifications qu'il juge utiles et toutes les tournées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable où au réisseur dont la situation est irrégulière.

Il peut prescrire des mesures d'enquête en cas de constatation d'irrégularités dans une gestion préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité publique et prend, sans délai, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Il peut saisir directement le ministre chargé de la fonction publique à l'effet de suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent qui s'est rendu coupable d'une faute grave, en conformité avec les dispositions du statut général de la fonction publique, à charge d'en rendre compte, dans le même temps, au Président de la République et au ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent en cause.

ART. 7. — Le gouverneur de région coordonne l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils régionaux et locaux.

Il réunit, au moins une fois tous les mois les chefs de service de la circonscription. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités centrales, s'informe des difficultés rencontrées et donne des instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des différentes autorités qualifiées. Il adresse le compte rendu au Président de la République et aux ministres.

Indépendamment des rapports spéciaux relatifs à la sécurité et à l'ordre public destinés au Président de la République et au ministre de l'Intérieur, il est tenu d'adresser, trimestriellement et annuellement, des rapports généraux au Président de la République et à tous les ministres.

Toutes les correspondances émanant des services techniques régionaux ou adressées à ceux-ci doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert du gouverneur de région à l'exception des correspondances du service de santé à caractère d'indiscutable urgence. Dans ce cas, une ampliation de la correspondance sera adressée aussitôt au gouverneur de région.

Le gouverneur de région est avisé de toute mission ou tournée effectuée dans la région par les représentants des services centraux.

ART. 8. — Le gouverneur de région surveille et contrôle l'emploi des crédits qui sont délégués aux services de la région dans les conditions fixées par les instructions en vigueur.

Il reçoit obligatoirement copie :

a) pour avis préalable, des projets et programmes d'actions et de travaux ;

b) pour contrôle et surveillance des marchés à exécuter à l'entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il est tenu de prêter assistance aux services techniques régionaux ou locaux dans l'exercice de leurs activités.

II. — DES ADJOINTS DE GOUVERNEURS DE RÉGION

ART. 9. — Le gouverneur de région est assisté dans ses fonctions de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que lui.

L'un des adjoints est chargé des questions d'ensemble de l'administration régionale, l'autre plus particulièrement des questions d'ordre économique et social. La fonction d'adjoint peut être exercée cumulativement avec d'autres fonctions.

Le décret de nomination détermine les attributions respectives de chacun des adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur de région, l'adjoint le plus ancien en fonctions le remplace de plein droit à la tête de l'administration régionale pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou jusqu'à nouvelle instruction du Président de la République.

L'adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement détenteur de tous les pouvoirs du gouverneur et en assume toutes les responsabilités.

ART. 10. — Le gouverneur de région peut consentir à ses adjoints des délégations de signatures dont il fixe l'étendue dans le cadre de leurs attributions respectives.

Il peut déléguer notamment, par décision spéciale, ses pouvoirs d'ordonnateur du budget.

III. — DU GOUVERNEUR DU DISTRICT ET DE SES ADJOINTS

ART. 11. — Le gouverneur du district de Nouakchott a les mêmes attributions et est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les gouverneurs de région dans la limite du ressort du district et dans le cadre de la compétence définie par la loi et les règlements.

Il est notamment responsable de l'ordre public et dispose à cet effet des forces civiles de police qui sont mises à sa disposition, sans toutefois pouvoir directement requérir les forces armées.

Il est chargé de la police urbaine et sanitaire et prend dans le cadre de ses attributions de police des arrêtés et autres actes réglementaires qu'il soumet au visa préalable du service de la législation. Ces actes sont immédiatement adressés au ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Il exerce, conformément aux dispositions du présent décret, son pouvoir hiérarchique, disciplinaire et de contrôle sur l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le district, et des établissements publics à vocation urbaine dont la liste sera fixée par décret.

Il coordonne l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils du district, et assure le contrôle de l'emploi des crédits qui sont mis à la disposition desdits services.

ART. 12. — Le gouverneur du district est assisté de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions et ayant les mêmes attributions et responsabilités que les adjoints des gouverneurs de région.

ART. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 245 du 24 juillet 1957 fixant le rôle des chets de circonscriptions administratives à l'égard des services territoriaux.

ART. 14. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets.

ARTICLE PREMIER. — Le préfet est, dans le département, le délégué du Président de la République et le représentant de chacun des ministres.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Il réside obligatoirement au chef-lieu du département.

ART. 2. — Le préfet reçoit par l'intermédiaire du gouverneur de région les directives et les instructions émanant des autorités gouvernementales. Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et qui engagent l'Etat.

Les correspondances adressées aux représentants des services administratifs et techniques doivent l'être sous le couvert du préfet.

Tous les comptes rendus d'activités des services civils du département sont transmis aux autorités supérieures par l'intermédiaire du préfet. Celui-ci peut les compléter par ses propres remarques. Il fait part aux ministres intéressés et sous le couvert du gouverneur de région des observations qu'appelle, de sa part, le fonctionnement des services dans sa circonscription.

ART. 3. — Le préfet assure, sous l'autorité du gouverneur de région, l'exécution et l'application des lois, des règlements et de façon générale de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification des actes administratifs.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Il réside obligatoirement au chef-lieu du département.

ART. 2. — Le préfet reçoit par l'intermédiaire du gouverneur de région les directives et les instructions émanant des autorités gouvernementales. Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et qui engagent l'Etat.

Les correspondances adressées aux représentants des services administratifs et techniques doivent l'être sous le couvert du préfet.

Tous les comptes rendus d'activités des services civils du département sont transmis aux autorités supérieures par l'intermédiaire du préfet. Celui-ci peut les compléter par ses propres remarques. Il fait part aux ministres intéressés et sous le couvert du gouverneur de région des observations qu'appelle, de sa part, le fonctionnement des services dans sa circonscription.

ART. 3. — Le préfet assure, sous l'autorité du gouverneur de région l'exécution et l'application des lois, des règlements et de

façon générale de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification des actes administratifs.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est officier de l'état civil.

ART. 4. — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de troubles dans le département, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est adressé au Président de la République et au ministre de l'Intérieur et auquel le gouverneur de région joint un rapport de transmission.

ART. 5. — Le préfet est chargé, dans le département, de la police urbaine, de la police rurale et de la police sanitaire.

Il peut prendre des arrêtés et autres actes réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de sa compétence et qui lui sont reconnues par la loi et les règlements.

Ces arrêtés et autres actes réglementaires sont immédiatement adressés au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur. Ce dernier peut en suspendre l'exécution, en attendant la décision finale du ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Le préfet a pour mission de contrôler et de coordonner, sous l'autorité du gouverneur de région, la direction générale des activités des services civils de l'Etat dans sa circonscription.

Il assure le fonctionnement des services publics qui n'ont pas de représentants dans le département.

Il réunit périodiquement, suivant les nécessités, les représentants des différents services. Il commente avec eux les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées, règle les conflits d'attribution, et donne des directives. Il adresse au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur de région, un compte rendu assorti de ses propositions éventuelles.

Il adresse, en outre, au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur, des rapports mensuels et un rapport annuel.

ART. 7. — Le préfet est tenu de prêter assistance aux représentants des services publics dans l'exercice de leurs activités.

En cas d'intervention dans les questions techniques et l'exécution des travaux de programmes il devra immédiatement en aviser les autorités compétentes.

Il reçoit obligatoirement copie :

1^o Pour avis préalable, des projets et programmes d'action et de travaux ;

2^o Pour contrôle et surveillance des marchés à exécuter à l'entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services du département.

ART. 8. — Le préfet a sous son autorité les chefs d'arrondissements du département.

Il porte ses appréciations sur les bulletins de notes de tous les fonctionnaires en service dans la circonscription et veille à ce que les agents en service permanent, en mission temporaire, ou en tournée dans le département, observent les règles de discipline qui s'imposent dans l'intérêt général à tous les agents des services publics.

Il est avisé de toute mission ou tournée effectuée dans le département par les agents des services publics.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.296 du 15 octobre 1968 complétant le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, instituant des indemnités de fonctions est modifié ainsi qui suit :

- « Cinq fonctions classées catégories V, 15 000 francs ;
- » — Conseiller à la Cour suprême ;
- » — Président et vice-président du tribunal de première instance ;
- » — Juge d'instruction près de la Cour de sûreté de l'Etat et du tribunal de première instance ;
- » — Juges de sections ;
- » — Substitut du procureur de la République. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

DECRET n° 68.297 du 15 octobre 1968 fixant les avantages alloués aux magistrats en service.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du traitement correspondant à leur grade dans le statut de la magistrature, les magistrats en service bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1969, des indemnités et prestations en nature ci-après :

— Une indemnité mensuelle de fonctions dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par le décret n° 66.115 du 2 juillet 1966, et les actes qui l'ont modifié ;

— Une indemnité compensatrice au taux forfaitaire de 5 000 F par mois, versée aux magistrats qui ne sont pas logés par l'administration ;

— La gratuité de l'ameublement normal, dans la limite des possibilités, prévue pour les fonctionnaires classés au groupe 1 (tableau 2) par le décret n° 62.021 du 21 janvier 1962, modifié par les actes subséquents ;

— La fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget ;

— Les services d'un employé de maison.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 730 du 15 décembre 1968 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date du présent arrêté au dénommé Khalifa ould Ahmed, détenu à la prison de Nouakchott.

ART. 2. — Le commandant du cercle du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.330 du 16 décembre 1968 créant un ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de la Construction et des Télécommunications prend la dénomination de ministère de l'Equipement.

ART. 2. — Les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale du ministère sont celles qui sont fixées par le décret n° 68.095 du 16 mars 1968.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 726 du 12 décembre 1968 portant résiliation du marché n° 32/FM conclu le 27 juin 1968 entre la République islamique de Mauritanie et la Société mauritanienne d'entreprises et de travaux publics pour l'exécution de réfections au wharf de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la résiliation pure et simple du marché n° 32/FM conclu le 27 juin 1968 entre la République islamique de Mauritanie et la Société mauritanienne d'entreprises et de travaux publics (S.O.M.E.C.T.P.) pour l'exécution de réfections au wharf de Port-Etienne.

ART. 2. — Il sera procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ces matériaux et de ce matériel qui ne sera pas utilisée pour l'achèvement des travaux.

ART. 3. — Pour l'achèvement des travaux et en raison de l'urgence de celui-ci un nouveau marché de gré à gré sera établi.

ART. 4. — Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARRETE n° 737 du 18 décembre 1968 portant remise partielle des pénalités encourues par la société Verger & Delpoorte au titre du marché n° 317/FAC ayant pour objet la construction de la ligne d'interconnexion centrale diesel, usine de dessalement d'eau de mer.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités pour retard encourue par la société Verger & Delpoorte, au titre du marché n° 317/FAC, relatif à la construction de la ligne d'interconnexion centrale diesel, usine de dessalement d'eau de mer, est ramené de la somme de cinq millions huit cent quatre-vingt mille quatre cent vingt francs C.F.A. (5 880 420 francs C.F.A.), à la somme de

un million cinq cent douze mille cent huit francs C.F.A. (1 512 108 F C.F.A.).

ART. 2. — Le directeur des services techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 716 du 6 décembre 1968 modifiant et complétant l'arrêté n° 10.008 du 21 janvier 1960 réglementant la circulation sur l'aérodrome de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 10.008 du 21 janvier 1968 est abrogé et remplacé par le présent article.

L'accès de la zone réservée de l'aérodrome de Nouakchott n'est autorisé, dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport,
- soit d'une carte professionnelle d'accès,
- soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transports, cartes professionnelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

ART. 2. — Une carte de laissez-passer spécial sera délivrée par le commandant d'aérodrome aux personnes suivantes :

A. — MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Présidence de la République :

- Secrétaire général,
- Directeur adjoint,
- Conseiller économique et financier du P.R.,
- Chef du protocole,
- Contrôleur d'Etat,

Ministère des Affaires étrangères :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Chef du protocole,
- Chef adjoint du protocole.

Ministère de la Défense nationale :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Inspecteur de l'armée,
- Chef d'état-major,
- Chef du corps de la gendarmerie.

Ministère de l'Intérieur :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur de la sûreté,
- Inspecteur de la garde nationale.

Ministère de la Justice :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Procureur général près la Cour suprême.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

- Ministre,
- Secrétaire général,

Ministère des Finances :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur des douanes.

Ministère du Commerce et des Transports :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Directeur du Tourisme,
- Directeur des Transports,
- Directeur de l'Aviation civile.

Ministère du Commerce et des Transports :

- Ministre,
- Secrétaire général,

Ministère de l'Education :

- Ministre,
- Secrétaire général,

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

- Ministre,
- Secrétaire général,
- Médecin,
- Infirmier chargé du contrôle sanitaire.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :

- Ministre,
- Secrétaire général.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

- Ministre,
- Secrétaire général.

Permanence du parti :

- Secrétaire politique,
- Directeur des services techniques.

B. — AGENTS DE L'A.S.E.C.N.A.

- Représentant,
- Chef du service infrastructure,
- Chef du service navigation aérienne,
- Chef du service météorologique,
- Chef du centre météorologique,
- Commandant d'aérodrome.

C. — PERSONNES DIVERSES

- Représentant de l'U.N.I.C.E.M.A.

Les cartes devront porter obligatoirement le visa de la direction de la sûreté nationale et du service des douanes.

Un registre sera tenu par chacun des services aérodrome, police, douanes. Le numéro d'ordre des cartes sera pour tous celui du commandant d'aérodrome.

La carte précisera l'identité, la fonction du titulaire. Une photographie récente sera collée au verso et il y sera apposé le timbre sec de la direction de l'Aviation civile.

La validité sera d'un an. Une prorogation annuelle pourra être accordée.

La carte est strictement personnelle et ne peut être cédée sous peine de retrait. Elle ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'A.S.E.C.N.A. ou de l'administration.

ART. 3. — Deux cartes permanentes mais non nominatives seront délivrées à chaque ambassade. L'une portera la mention M. l'Ambassadeur de et l'autre ambassade de valise diplomatique.

ART. 4. — Des laissez-passer spéciaux occasionnels pourront être délivrés par l'un des trois services, aérodrome, police, douanes dans les cas ci-après :

- Convoyage de fonds (personnes responsables);
- Evacuations sanitaires (médecins, personnel de l'hôpital).

Le service qui délivrera un tel laissez-passer devra dater le document et informer les deux autres services.

ART. 5. — Pourront circuler librement à l'intérieur de la zone réservée, mais dans le cadre de leurs activités et à condition d'être en uniforme :

- Tous les personnels des compagnies aériennes ;
- Tous les personnels des compagnies pétrolières ;
- Tous les personnels appartenant au G.A.R.I.M.

Pour ces derniers, leurs activités ne devront pas s'éloigner des zones de stationnement des aéronefs militaires. Ils devront éviter de pénétrer à l'intérieur des zones commerciales.

Les fonctionnaires de la police et de la douane seront autorisés à se déplacer dans l'enceinte de la zone réservée pour exercer tous contrôles jugés nécessaires.

ART. 6. — Le commandant d'aérodrome, l'inspecteur de police chargé du poste de police de l'aéroport, le responsable de la section douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

les :

Mines :

ion des ca-

de la direc-
drome, poli-
r tous celuire. Une pho-
posé le tim-

elle pourra

à céder sous
la responsa-natives se-
la mention
diplomatique.ils pourront
police, doua-

l'hôpital).

vra dater le

ARRETE n° 758 du 30 décembre 1968 fixant le montant de la déprime sur le sucre mis en vente dans les cercles de l'Est mauritanien, et autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la déprime sur les prix officiels de vente du sucre est fixé pour l'année 1968 à 6 (six) francs par kilogramme de sucre mis en vente dans les localités du Hodh occidental.

ART. 2. — Le règlement de la déprime sera effectué au bénéfice de la SONIMEX., par les soins de la Chambre de commerce sur les fonds de la Caisse de compensation des sucres, dans la limite d'une somme de dix-neuf millions sept mille quatre cent soixante-douze francs (19 007 472 F).

ART. 3. — Les pièces justificatives à produire par la Sonimex pour obtenir le paiement de la déprime sont constituées par : a) les factures comportant le visa de l'autorité administrative de la localité de vente ; b) les bulletins correspondants de liquidation en douane.

ART. 4. — Le président de la Chambre de commerce et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 720 du 6 décembre 1968 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans les localités où ils résident, les fonctionnaires et agents de l'administration dont les noms suivent :

- Mohamed Abdallahi ould Dah, subdivisionnaire T.P., Rosso ; Doudou Diabira, receveur P.T.T., Rosso.
- Kane Ousmane, secrétaire d'administration générale, R'Kiz.
- Mohamed El Moktar ould Salem, secrétaire d'administration générale, R'Kiz.
- Moh. Abdallahi ould Abeidi, secrétaire d'administration générale, Atar.
- Ba Ibrahima Saïdou, secrétaire d'administration générale, Kiffa.
- Bamba ould Valkery, assistant élevage, M'Bout.
- Baba Doumbia, chef poste forestier, M'Bout.
- Sidi Moh. ould Mohamed, secrétaire d'administration générale, Kankossa.
- Moh. Mahmoud ould Mohamed, secrétaire d'administration générale, Kankossa.
- Bouh Sylla, chef poste médical, Guerrou.
- Moh. Abderrahmane ould Baba, secrétaire d'administration générale, Aleg.
- Sidi Mohamed ould Sidia, chef poste médical, Moktar-Lahjar.
- Camara Dye, chef secteur élevage, Moktar-Lahjar.
- Soumaré Fodio, secrétaire d'administration générale, Sélibaby.
- Kone Amady, commis contractuel A.G., Sélibaby.
- Djibi Thiam, chef poste médical, Karakoro.
- Galledou Tahara, ingénieur des travaux agricoles, Aïoun.
- Mohamed Sidi Ahmed, contrôleur E.F.I.F., Aïoun.
- Mohamed El Moktar ould Sidi, secrétaire d'administration générale, Oualata.
- Ahmed ould Cheibani, moniteur de cadre, Oualata.
- Mohamed ould Zeidane, agent spécial, Bassikou.
- Mohamed El Moktar ould Sidi, secrétaire d'administration générale, Bassikou.
- M'Boup Ibrahima, comptable direction commerce, Nouakchott.
- N'Diaye Malick, agent spécial, Moudjeria.
- Cheibani ould Ahmed, chef secteur élevage, Moudjeria.
- Abdi ould Youba, chef service eaux et forêts, Tidjikja.
- Mahmoud ould Kalifa, directeur d'école, Tidjikja.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leur fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.241 du 30 décembre 1968 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibi ould Hmeida, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 560) est, pour compter du 1^{er} novembre 1968, nommé secrétaire particulier du ministre de la Planification et du Développement rural.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 718 du 6 décembre 1968 autorisant M^{me} Dunoyer Catherine-Yvonne, pharmacienne, à gérer une officine de pharmacie privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Dunoyer Catherine-Yvonne, pharmacienne diplômée de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, est autorisée à exploiter à compter du 1^{er} novembre 1968 à Nouakchott, cercle du Trarza, l'officine de pharmacie appartenant à M. Fournis Xavier qui, pour cas de force majeure, ne peut l'exploiter lui-même actuellement.

ART. 2. — La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1968.

ART. 3. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	82.769.877
Banques et correspondants	99.607.324
Portefeuille effets	584.003.868
Crédits à court terme	2.567.208.224
Crédits à moyen terme	177.100.000
Crédits à long terme	" 62.743.253
Débiteurs divers	26.667.002
Débiteurs par acceptation	11.398.965
Titres - Participations	" "
Actionnaires	" "
Comptes d'ordre et divers	3.611.498.513
Immeubles et mobilier	
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	

PASSIF

Postes - Trésor publics	347.837.537
Comptes de chèques	807.574.606
Comptes courants	774.358.546
Banques et correspondants	560.896.939
Comptes exigibles après encasement	177.436.410
Créditeurs divers	210.940.389
Acceptations à payer	" 360.000.000
Bons et comptes à échéance fixe	158.005.017
Comptes d'ordre et divers	3.580.051
Réserves	166.000.000
Capital ou dotations	44.869.018
Bénéfices de l'exercice	
Bénéfices reportés	

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.170.435.672
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pessonnés	" 244.561.995
Ouverture de crédits confirmés	

N° 1418.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 24 mars 1969, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, du cercle du Gorgol, consistant en un terrain, édifié d'une construction en banco couverte de zinc, d'une contenance de 24^a 33^m vingt quatre ares trente trois centiares, connu sous le nom de ..., et borné de tous côtés par des rues sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bousfiha Azouza, commerçant demeurant à Kaédi, suivant réquisition du 18 mars 1968, n° 89.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.*

N° 1419.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 24 mars 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, du cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance de 02^a 26^m, connu sous le nom de lot n° 45, et borné au nord-est par la rue Cheikh-Melaïnme, au sud-est par la rue Nadjeton-Sinde-Diawara, au sud-ouest par la rue Cheikh-Sabat et au nord-ouest par la rue Cheikh-El-Mohtar. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sid'Ahmed ould Jid, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 8 mai 1968, n° 91.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.*

N° 1420.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 24 mars 1969, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, du cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares douze centiares (2^a 12^m), connu sous le nom de lot 174 A, et borné au nord-est par le lot n° 174 b, au sud-est par le lot 194, au sud-ouest par la rue Cheikh-Sidya et au nord-ouest par la rue Lam-Bocar. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Maouloud ould Khattari, commerçant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 13 mai 1968, n° 92.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.*

N° 1421.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 24 mars 1969, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, du cercle du Trarza, consistant en un terrain portant deux bâtiments en dur à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares dix centiares (02^a 10^m), connu sous le nom de lot 159 partie B 1, et borné au nord et au nord-est par la rue Cheikh-Sidya, au sud-est par la rue Sidi-Abdoullah-ould-Elhadj-Brahim, au sud-ouest par le lot n° 159 b, au nord-ouest par le lot n° 159 partie A. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lehbib ould Lehraïtani, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 13 mai 1968, n° 93.